formule d'approbation du censeur, suivie de son nom. - Seulement, dans des cas exceptionnels et fort rares, pour des raisons dont l'appréciation est laissée à la prudence de l'évêque. la mention du censeur pourra être omise. - Le nom du censeur sera tenu secret aux auteurs, et ne leur sera révélé qu'après avis favorable: de peur qu'il ne soit molesté et durant le travail de revision et, par la suite, s'il a refusé son approbation. - Nul censeur ne sera pris dans un institut religieux. sans qu'on ait au préalable consulté secrètement le provincial. ou, s'il s'agit de Rome, le supérieur général : celui-ci, provincial ou supérieur général, devra attester en conscience la vertu. la science, l'intégrité doctrinale du candidat. - Nous avertissons les supérieurs religieux du grave devoir qui leur incombe de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit publié sans leur autorisation et celle de l'Ordinaire. - Nous déclarons enfin que le titre de censeur ne pourra jamais être invoqué pour appuver les opinions personnelles de celui qui en aura été revêtu et sera, à cet égard, de nulle valeur.

Ceci dit en général, Nous ordonnons en particulier l'observation de l'article XLII de la Constitution Officiorum dont voici la teneur: Défense aux membres du clergé tant séculier que régulier de prendre la direction de journaux ou de revues sans la permission des Ordinaires. Que s'ils viennent à abuser de cette permission, elle leur sera retirée, après monition. - En ce qui regarde les prêtres correspondants ou collaborateurs - pour employer les mots courants - comme il n'est pas rare qu'ils glissent dans les journaux ou revues des articles entachés de modernisme, il appartient aux évêques de les surveiller, et, s'ils les prennent en faute, de les avertir d'abord, puis de leur interdire toute espèce de collaboration ou correspondance. Même injonction est faite aux supérieurs religieux : en cas de négligence de leur part, les évêques agiront comme délégués du Souverain Pontife. Qu'à chaque journal et revue il soit assigné, autant que faire se pourra, un censeur dont ce sera le devoir de parcourir en temps opportun chaque numéro publié, et s'il y rencontre quelque idée dangereuse d'en imposer au plus tôt la rétractation. Ce même droit appartiendra à l'évêque, lors même que l'avis du censeur aurait été favorable.